

DÉLÉGATION DE POUVOIR

DÉCISION n° 2020.02

RELATIVE A LA PRESENCE DE L'OFFICE DANS LES ACTIONS LOCALES

en date du 7 janvier 2020

Vu le code forestier, notamment ses articles L 123-1, L 221-5, D 222-12 et D 222-13 ;

Vu l'instruction 16-P-6 du 23 décembre 2016 relative à l'organisation générale de l'Office national des forêts ;

Vu la résolution du Conseil d'administration n° 2019-08 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration en matière juridique et financière du 27 juin 2019.

1. Relations avec les organismes professionnels : forêt, bois, chasse, pêche et nature

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux en métropole et outre-mer, aux directeurs des agences territoriales et aux chefs des services spécialisées (au sens du § 2 de l'instruction 16-P-6 du 23 décembre 2016 portant organisation générale de l'Office national des forêts) pour conclure des accords-cadres avec les organismes professionnels de leur niveau, en application des orientations générales des niveaux supérieurs lorsqu'elles existent et, à défaut, sur orientation particulière à demander, sans délégation possible.

2. Relations avec les collectivités et les organismes en charge du développement local

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux en métropole et outre-mer, aux directeurs des agences territoriales et aux chefs des services spécialisées (au sens du § 2 de l'instruction 16-P-6 du 23 décembre 2016 portant organisation générale de l'Office national des forêts) pour conclure des accords-cadres de partenariat avec les acteurs du développement local de leur niveau, en application des orientations générales des niveaux supérieurs lorsqu'elles existent et, à défaut, sur orientation particulière à demander, sans délégation possible.

3. Représentation de l'ONF dans les instances administratives

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux en métropole et outre-mer, aux directeurs des agences territoriales et aux chefs des services spécialisées (au sens du § 2 de l'instruction 16-P-6 du 23 décembre 2016 portant organisation générale de l'Office national des forêts) pour représenter l'ONF dans les instances administratives de leur niveau.

Ce pouvoir peut être subdélégué en cas d'absence ou d'empêchement.

Remarques :

- 1) *Engagement de l'ONF au sein d'associations, sociétés, groupements. Il est rappelé que la participation de l'ONF à des associations, ainsi que tout engagement de l'ONF au sein de sociétés, groupements etc.. est de la compétence du Conseil d'Administration (6° et 7° de l'article D 222-7 CF). Le Conseil d'administration a délégué son pouvoir au directeur général pour adhérer à des organismes sans capital social, associations ou groupements sans personnalité juridique, ceci sans possibilité de subdélégation (résolution n° 2019-08 du 27 juin 2019 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration en matière juridique et financière).*

Direction générale

- 2) *L'instruction 16-P-6 du 23 décembre 2016 relative à l'organisation générale de l'Office national des forêts donne compétence aux directeurs territoriaux en métropole (hors DT Corse), et le cas échéant les directeurs territoriaux en Corse et outre-mer, pour désigner à l'échelle de son périmètre géographique un représentant de l'office auprès des autorités concernées.*

Sauf mention contraire :

Les détenteurs d'une délégation de pouvoir donnée par la présente décision ne peuvent la subdéléguer. Ils peuvent déléguer leur signature sous les réserves et conditions jugées utiles.

Les détenteurs d'une délégation de signature ne peuvent pas subdéléguer à leur tour.

La décision n° 2018.02 en date du 3 juillet 2018 relative à la présence de l'office dans les actions locales est abrogée.

Le Directeur général

Bertrand Munch

